

Règlement no 202-11

Modification au règlement de zonage 05-91 pour la zone U202 du plan 80430

Attendu Qu'en vertu de l'article 454 du Code municipal le conseil municipal a le pouvoir de modifier tout règlement et qu'en vertu de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme peut modifier le règlement de zonage ;

Attendu Qu'en vertu de l'article 445 du Code municipal un avis de motion a été donné lors à la séance ordinaire le 8 août 2011.

En conséquence, il est ordonné et statué par le conseil municipal de la municipalité de Cayamant et ledit conseil ordonne et statut le règlement ainsi qu'il suit, à savoir

Article I.

Le préambule fait partie intégrante des présentes.

Article II

Créer une nouvelle zone U-202-1 à être soustrait de la zone U-202 dont les limites sont les suivants :

À partir d'un point **A** sur la limite du lot 37 subdivision 7 du rang 8 du canton de Dorion et en direction NORD parallèlement au chemin Petit-Cayamant sur la limite du lot 37 rang 8 canton Dorion jusqu'au point **B** situé à une distance de ± 192.54 mètres du point **A**.

De ce point **B** en direction EST du lac Cayamant sur la ligne séparative du lot 37 rang 8, canton Dorion, jusqu'au point **C** situé à une distance de ± 42 mètres du point **B**.

De ce point **C** en direction SUD de la bordure du lac Cayamant lot 37 subdivision 7 rang 8, canton Dorion jusqu'au point **D** situé à une distance de ± 190 mètres du point **C**.

De ce point **D** en direction OUEST du lot 37 subdivision 7 rang 8, canton Dorion, jusqu'au point **A** situé à une distance de ± 80.08 mètres du point **D**.

Voir l'annexe 1 qui en fait partie intégrante du présent règlement

Article III

Il sera inclus à l'intérieur de la zone U-202-1 l'usage Touristique 1 (T1) afin de permettre les établissements commerciaux ou de services suivants ou de nature s'y apparentant :

- Les auberges comportant un maximum de dix chambres à coucher ;
- Les établissements de chalets de location : établissement commercial de chalets groupés autour d'un bureau d'accueil et d'enregistrement ou rattaché à un établissement d'hébergement ou pavillon. Ces chalets sont considérés comme dépendances ;
- Les hôtels ;
- Les centres de conférence ;
- Les motels ;
- Les camps de vacances ;
- Les centres d'interprétation de la nature ;
- Les relais de voyageurs ;
- Les dépendances des établissements ci-dessous mentionnés ;
- Les bâtiments accessoires affectés aux établissements ci-dessus mentionnés.

Article IV

Que ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion donné :	Le 8 août 2011
Adoption du 1 ^{er} projet de règlement :	Le 12 septembre 2011
Avis public pour la consultation publique :	Le 14 septembre 2011
Publication de l'avis dans le journal la Gatineau :	Le 22 septembre 2011
Tenue de la consultation publique :	Le 17 octobre 2011
Avis de motion donné :	Le 7 novembre 2011
Adoption du second projet de règlement :	Le 7 novembre 2011
Avis public :	Le 8 novembre 2011
Tenue de registre :	Aucune demande n'a été déposée à la municipalité
Adoption du règlement :	Le 5 décembre 2011
Date de publication :	Le 13 décembre 2011

Approbation du règlement de la
MRC Vallée-de-la-Gatineau :

Pierre Chartrand
Maire

Suzanne Vallières, g.m.a.
Directrice générale